

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 janvier 2002

Messagerie

Projet de loi
approuvant les modifications des statuts de la Fondation du
Palais des expositions

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Les modifications des statuts de la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, annexées à la présente loi, sont approuvées.

² L'annexe à la loi sur la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, est modifiée en conséquence.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960

Art. 6 Composition (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration se compose de :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, en qualité de président;
- b) un représentant du département des finances;
- c) un représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
- d) un représentant par parti représenté au Grand Conseil, élu par ce dernier;
- e) un membre désigné par la commune du Grand-Saconnex;
- f) 5 à 8 membres désignés par le Conseil d'Etat, choisis notamment parmi les utilisateurs du complexe d'expositions et de congrès et parmi les principaux organismes bailleurs de fonds.

² En cas d'empêchement, le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures peut se faire remplacer aux séances du conseil d'administration par un fonctionnaire de son département.

Art. 8 Incompatibilité (nouvelle teneur)

Les membres du conseil d'administration ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

² L'administrateur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté aux séances du conseil d'administration pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même pour tout membre du conseil d'administration qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été désigné. Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil d'administration en tout temps pour de justes motifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans le cadre de l'élaboration du financement de la halle 6, certains organismes ont accepté de s'engager par la fourniture de prêts à des conditions extrêmement favorables en regard de la pratique des marchés financiers.

Au nombre de ceux-ci figurent en particulier l'Association des importateurs suisses d'automobiles et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales. Ces entités ont toutefois posé comme condition à leur partenariat qu'un siège leur soit à terme réservé tant au conseil d'administration de la Fondation du Palais des expositions qu'au conseil de fondation de la Fondation pour la halle 6.

Cette demande est légitime en regard des efforts fournis par ces organismes bailleurs de fonds, mais les statuts actuels, tant de la Fondation du Palais des expositions que de la Fondation pour la halle 6, doivent au préalable être modifiés pour pouvoir y donner suite.

Ces modifications, commentées en détail ci-dessous, ont été adoptées à l'unanimité le 14 décembre dernier par les conseils des fondations précitées. Pour entrer en vigueur elles doivent toutefois faire l'objet d'une ratification formelle par le Grand Conseil, d'où le présent projet de loi. Parallèlement un projet de loi similaire est également déposé visant à l'approbation des changements statutaires de la Fondation pour la halle 6.

Le Conseil d'Etat rappelle, pour le surplus, que des réflexions sont menées, s'agissant de la structure juridique adéquate de Palexpo, et le Grand Conseil sera saisi le moment venu de la nouvelle structure proposée.

Commentaire des modifications apportées aux statuts de la Fondation du Palais des expositions

Ad art. 6

Cet article est relatif à la composition du conseil d'administration. Jusqu'à ce jour, outre les représentants des départements intéressés, des partis représentés au Grand Conseil et de la commune du Grand-Saconnex, le Conseil d'Etat désignait 5 membres choisis notamment parmi les utilisateurs

du complexe d'expositions et de congrès. Pour permettre l'accueil des principaux partenaires financiers cette disposition a été modifiée. Le Conseil d'Etat pourra ainsi désigner désormais 5 à 8 membres choisis notamment parmi les utilisateurs du complexe d'expositions et de congrès et parmi les principaux organismes bailleurs de fonds.

Pour le surplus, un toilettage a été opéré pour prendre en compte la nouvelle dénomination des départements.

Ad art. 8

La teneur actuelle de cet article dispose que les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et établis à Genève. Cette règle pose des problèmes d'application, dès lors qu'il est difficile d'exiger d'organismes tiers que leurs représentants soient impérativement de nationalité suisse et domiciliés dans le canton. A titre d'exemple, l'Association des importateurs suisses d'automobiles souhaite pouvoir déléguer son président qui ne réside pas dans le canton. Cette norme paraît de surcroît quelque peu dépassée pour des institutions qui ont avant tout pour vocation d'exploiter des installations. Ce qui marque l'attachement à la Fondation du Palais des expositions ce n'est en effet pas tant la nationalité ou le domicile des membres du conseil d'administration, mais bien plutôt l'intensité des liens qu'ils ont créés, que ce soit par l'utilisation du complexe ou une participation financière.

Ce changement permet d'autre part de recréer une cohérence avec les dispositions générales figurant dans la loi concernant les membres des commissions officielles, dont une modification récente stipule que "*les critères présidant à la nomination des membres des commissions officielles ne peuvent reposer sur des considérations liées à la nationalité des candidats*". Cette loi ne contient d'ailleurs pas non plus une disposition qui exigerait un domicile dans le canton.

En revanche, la règle actuelle selon laquelle les membres du conseil d'administration ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte est évidemment intégralement maintenue.

Ad art. 9, al. 2

Cette disposition a été complétée par le principe qu'un membre du conseil d'administration qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été désigné est réputé démissionnaire de plein droit. On peut d'ailleurs noter qu'une telle règle figure déjà à l'article 6, alinéa 4 des statuts de la Fondation pour la halle 6. Or, une norme commune aux deux institutions sur cette question se justifie pleinement, ne serait-ce qu'en regard de leur structure pratiquement parallèle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif des dispositions statutaires actuelles et des modifications adoptées le 14 décembre 2001 par le conseil d'administration de la Fondation du Palais des expositions

**PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS
DE LA FONDATION DU PALAIS DES EXPOSITIONS**

TEXTE ACTUEL

Article 6

- 6.1. Le conseil d'administration se compose de :
- a. le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie publique, en qualité de président;
 - b. un représentant du département des finances et contributions;
 - c. un représentant du département des travaux publics;
 - d. un représentant par parti représenté au Grand Conseil, élu par ce dernier;
 - e. un membre désigné par la commune du Grand-Saonnex;
 - f. 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, choisis notamment parmi les utilisateurs du complexe d'expositions et de congrès.

TEXTE NOUVEAU

Article 6

1. Le conseil d'administration se compose de :
- a. le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, en qualité de président;
 - b. un représentant du département des finances;
 - c. un représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
 - d. inchangé;
 - e. inchangé;
 - f. 5 à 8 membres désignés par le Conseil d'Etat, choisis notamment parmi les utilisateurs du complexe d'expositions et de congrès et parmi les principaux organismes bailleurs de fonds.
2. En cas d'empêchement, le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures peut se faire remplacer aux séances du conseil d'administration par un fonctionnaire de son département.

ANNEXE

TEXTE ACTUEL

Article 8 **Incompatibilité**

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et établis à Genève. Ils ne doivent ni directement ni indirectement, être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Article 9, al. 2 **Démission et révocation**

2. L'administrateur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté aux séances du conseil d'administration pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit. Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil d'administration en tout temps pour de justes motifs.

TEXTE NOUVEAU

Article 8 **Incompatibilité**

Les membres du conseil d'administration ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Article 9, al. 2 **Démission et révocation**

2. L'administrateur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté aux séances du conseil d'administration pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même pour tout membre du conseil d'administration qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été désigné. Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil d'administration en tout temps pour de justes motifs.

TOUS LES AUTRES ARTICLES SONT INCHANGES